

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : D.D. c. H.D., 2015 ONCA 409

DATE : 20150608

N^{os} de DOSSIERS : C57586 et C57587

Les juges Cronk, Gillese et Brown

ENTRE

D.D.

requérant (intimé)

et

H.D.

intimée (appelante)

M^{es} Charlotte Murray et Simon Wozny, pour l'appelante

M^{es} Angelo P. Fazari et A. Iler, pour l'intimé

Date de l'audience : le 12 mars 2015

Appel des ordonnances rendues par la juge Theresa Maddalena de la Cour supérieure de justice le 31 juillet et le 2 août 2013.

La juge Gillese

[1] Il est de jurisprudence constante que les questions de garde doivent être tranchées uniquement en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. Dans l'arrêt *King v. Mongrain*, [2009 ONCA 486](#), 66 R.F.L. (6 th) 267, notre Cour a souligné qu'il fallait faire preuve de la plus grande prudence avant de radier un acte de procédure lorsque des questions de garde et de droits de visite sont en jeu. Notre Cour a expliqué que le tribunal a, en règle générale, besoin d'un dossier de preuve complet, ainsi

que de la participation des deux parents pour rendre, en matière de garde, une décision qui est dans l'intérêt supérieur des enfants.

[2] Il y a lieu, dans le présent appel, de rappeler ces principes.

BREF RAPPEL DES FAITS

[3] Pour situer l'appel dans son contexte, je vais rappeler brièvement les faits saillants. On trouvera à l'annexe A des présents motifs un résumé des ordonnances pertinentes rendues dans la présente affaire.

[4] La mère, H.D. (l'« appelante »), et le père, D.D. (l'« intimé »), ont commencé à faire vie commune en mai 2006 et se sont mariés en mai 2008. Ils ont deux enfants : M.A., né le 22 mai 2006, et D., né le 1^{er} mai 2011.

[5] À compter de juin 2009, la Société d'aide à l'enfance de la région de Niagara (la « Société d'aide à l'enfance ») a commencé à s'intéresser à cette famille parce qu'on craignait que les enfants risquent de subir des sévices psychologiques ou émotionnels parce qu'ils étaient témoins de violence conjugale.

[6] Il convient de relater plusieurs incidents survenus en 2011 et 2012. Les faits mentionnés dans le bref rappel chronologique qui suit sont tirés essentiellement de l'affidavit souscrit par une intervenante de la Société d'aide à l'enfance qui s'est occupée de cette famille.

Incident du 12 avril 2011

[7] Le 12 avril 2011, H.D. s'est présentée au palais de justice de Welland pour se renseigner sur la possibilité de se séparer de D.D. Elle était accompagnée de M.A., qui est demeuré dans la voiture, et elle était enceinte de D. D.D. a suivi H.D. dans sa propre voiture et a confronté cette dernière dans le terrain de stationnement du palais de justice, refusant de partir tant qu'elle n'aurait pas elle-même quitté les lieux. H.D. est rentrée en voiture à Niagara Falls. D.D. l'a suivie en voiture en conduisant de façon imprudente, se dirigeant vers le trafic venant en sens inverse et en se rangeant à côté du véhicule de H.D. H.D. s'est rendue au poste de police de Niagara Falls pour demander de l'aide. D.D. a physiquement tenté de lui bloquer le passage et de l'empêcher de pénétrer à l'intérieur du poste de police et l'a agrippée. H.D. s'est échappée, a couru à l'intérieur du poste, où la police est intervenue.

[8] Par suite de cet incident, D.D. a été accusé de harcèlement criminel, de conduite dangereuse, d'intimidation et de voies de fait. Il a été remis en liberté sous caution le lendemain.

Incident du 20 juin 2011

[9] Le 20 juin 2011, la police s'est rendue à l'improviste au domicile familial pour voir si H.D. allait bien. M.A. a signalé que D.D. se cachait au sous-sol. D.D. a été accusé de violation des conditions de sa mise en liberté sous caution, qui lui interdisaient de communiquer avec H.D. Il a été remis en liberté sous caution le lendemain.

Incident du 1^{er} août 2011

[10] Le 1^{er} août 2011, D.D. a suivi H.D. pendant qu'elle conduisait. Celle-ci s'est arrêtée pour s'occuper de D. D.D. s'est approché d'elle, l'a saisie par les hanches et a exigé qu'elle monte à bord de sa voiture. Au cours de la dispute qui a suivi, D.D. a crié à H.D. : [TRADUCTION] « Que tu collabores ou non, on va rester ensemble ». H.D. a quitté les lieux. D.D. a été arrêté et accusé de harcèlement criminel et de non-respect de ses engagements.

[11] À la suite de cet incident, la Société d'aide à l'enfance a recommandé que le droit de visite auprès des enfants de D.D soit exercé sous surveillance. Elle a suggéré que les visites soient organisées par l'intermédiaire de Pathstone Mental Health, un organisme local tiers assurant la supervision des visites. H.D. s'est entendue avec Pathstone pour que D.D. puisse rendre visite aux enfants, mais D.D. ne s'est présenté que quatre fois avant de se retirer du programme.

Plaidoyer de culpabilité de D.D. aux accusations de harcèlement criminel

[12] Le 2 février 2012, D.D. a plaidé coupable à des accusations de harcèlement criminel et de manquement à un engagement. Le ministère public a retiré les autres chefs d'accusation. D.D. a été condamné à une absolution sous conditions et à une période de probation de 24 mois.

L'ordonnance rendue avec le consentement des parties

[13] H.D. et D.D. ont conclu une entente sur la garde des enfants, sur les droits de visite auprès de ces derniers et sur le paiement d'une pension alimentaire pour enfants et d'une pension alimentaire pour époux. Leur entente a été entérinée aux termes d'une ordonnance définitive rendue le

31 août 2012 avec le consentement des parties. Aux termes de l'ordonnance rendue avec le consentement des parties :

1. H.D. avait la garde exclusive des enfants;
2. D.D. avait un droit de visite qu'il pouvait exercer le mercredi soir, ainsi qu'au cours de la journée le samedi et le dimanche du premier, deuxième et quatrième week-end de chaque mois;
3. D.D. devait verser à H.D., à compter du 1^{er} septembre 2012, une pension alimentaire pour enfants de 1 488 \$ par mois (calculée en fonction de revenus annuels de 105 893 \$) et une pension alimentaire pour époux de 1 746 \$ par mois.

Incident du 20 octobre 2012

[14] Le 20 octobre 2012, une dispute a éclaté entre H.D. et D.D., qui refusait de quitter la maison de H.D. après que cette dernière le lui eut demandé. Lorsqu'elle a tenté de partir avec les enfants, D.D. lui a bloqué le passage. H.D. a fini par sortir de la maison et elle a mis D. dans sa voiture. Alors que H.D. tentait de sortir du garage, D.D. a catégoriquement refusé de la laisser sortir et l'a fait tomber.

[15] Après avoir réussi à s'enfuir, H.D. s'est rendue en voiture au poste de police. D.D. l'a suivie. H.D. avait peur de sortir de la voiture; elle a donc envoyé un message texte à sa mère pour lui demander d'appeler la police. Les policiers sont intervenus et ont conduit H.D. à l'intérieur du poste. D.D. est parti avec son véhicule juste avant que les policiers ne prennent contact avec H.D.

[16] Le lendemain, D.D. s'est rendu à la police et a été accusé de voies de fait, de séquestration et de violation des conditions de l'ordonnance de probation. Le procès relatif à ces accusations a eu lieu en septembre 2013. Comme je l'expliquerai plus loin, ce fait est important dans le cas qui nous occupe.

La Société d'aide à l'enfance n'est pas en faveur de l'octroi à D.D. d'un droit de visite sans surveillance

[17] Après cet incident, la Société d'aide à l'enfance a eu un entretien avec M.A., qui avait alors six ans. M.A. a corroboré une grande partie de la déclaration que H.D. avait faite à la police sur ce qui s'était passé.

[18] En novembre 2012, la Société d'aide à l'enfance a remis à H.D. une lettre dans laquelle elle se disait d'avis que D.D. ne devait exercer que des droits de visite supervisée auprès des enfants.

[19] H.D. et les enfants sont alors allés vivre dans une maison d'hébergement pour femmes violentées.

Déménagement de H.D. en Alberta

[20] En novembre 2012, H.D. a également reçu une lettre dans laquelle la Société d'aide à l'enfance confirmait qu'elle l'appuyait dans son désir de déménager de la région de Niagara avec les enfants. Dans cette lettre, la Société précisait que lorsque H.D. déménagerait, la Société s'adresserait à la société d'aide à l'enfance locale pour qu'elle continue, elle et ses enfants, à recevoir des services.

[21] En décembre 2012, la Société d'aide à l'enfance a parlé au téléphone avec D.D. de l'exercice de droits de visite supervisée auprès des enfants. D.D. a répondu à la Société qu'il refusait d'exercer un droit de visite supervisée auprès des enfants.

[22] En février 2013, la Société d'aide à l'enfance de Halton a appréhendé les enfants et les a retirés à H.D., parce qu'elle était sans domicile fixe et qu'elle semblait instable et dépassée par les événements. Les enfants ont été confiés aux soins de la Société d'aide à l'enfance pendant environ quatre jours avant d'être remis à H.D.

[23] En mars 2013, H.D. a fait connaître à la Société d'aide à l'enfance son intention d'aller s'installer en Alberta pour y travailler. La société d'aide à l'enfance de Guelph a écrit à H.D. pour lui souhaiter [TRADUCTION] « la meilleure des chances dans votre décision de “repartir à zéro” en Alberta ».

[24] Très peu de temps après, H.D. et les enfants sont partis pour l'Alberta. À ce moment-là, D.D. n'avait pas demandé de droits de visite auprès des enfants et n'avait pas rendu visite à ceux-ci depuis octobre 2012.

[25] Tandis qu'elle était en route pour l'Alberta, H.D. a eu un accident de voiture. L'assureur de D.D. a appris à ce dernier que H.D. avait eu un accident.

L'ordonnance *ex parte*

[26] D.D. a ensuite présenté, le 18 avril 2013, une motion visant à faire modifier l'ordonnance rendue du consentement des parties, à obtenir la garde des enfants et à mettre fin à ses obligations en matière de versement d'une pension alimentaire pour enfants et d'une pension alimentaire pour époux (la « motion en modification »).

[27] En vertu d'une ordonnance rendue le 23 avril 2013 (« l'ordonnance *ex parte* »), H.D. a reçu l'ordre de retourner les enfants à Niagara [TRADUCTION] « pour les confier temporairement et sous toutes réserves aux soins de [D.D.] ». L'instruction de la motion en modification a été ajournée au 8 mai 2013.

L'audience du 8 mai 2013

[28] H.D. est revenue en Ontario pour l'audience du 8 mai 2013. Elle a pris des dispositions avec le service de bien-être de l'enfance de l'Alberta pour qu'on s'occupe des enfants en son absence. H.D. n'était pas représentée par un avocat lors de l'audience du 8 mai, mais elle a pu compter sur l'aide de l'avocat de service.

[29] H.D. et l'avocat de service ont tous les deux dit au tribunal que H.D. pouvait produire des lettres de la police d'Edmonton, du service de bien-être de l'enfance de Niagara et de son médecin de famille, et ils ont invité le tribunal à examiner les documents en question. H.D. a notamment expliqué au tribunal que les documents en question montraient qu'elle avait été évaluée par le service de bien-être d'Edmonton, qui n'avait exprimé aucune crainte concernant la sécurité des enfants. Les documents produits par H.D. renfermaient des détails au sujet de la traque et du harcèlement dont elle avait fait l'objet. H.D. a également expliqué que la société d'aide à l'enfance locale lui avait dit que les enfants seraient appréhendés s'ils revenaient dans la Région de Niagara.

[30] La juge des motions a refusé d'accepter les documents ou d'entendre H.D. tant que les enfants ne seraient pas revenus en Ontario. Elle a déclaré que H.D. aurait amplement l'occasion de retenir les services d'un avocat et de déposer les documents, à condition qu'elle laisse les enfants revenir en Ontario. Elle a ordonné à H.D. de communiquer tant au tribunal qu'à D.D. l'adresse de la maison d'hébergement d'Edmonton où elle se trouvait avec les enfants et elle a ajourné la motion au 22 mai 2013. La juge des motions a également exigé de H.D. qu'elle confie sans délai les enfants aux soins de D.D., conformément à l'ordonnance *ex parte*. H.D. s'est expressément engagée à collaborer et à respecter les

ordonnances du tribunal, promettant de ramener [TRADUCTION] « sans faute » les enfants en Ontario.

[31] H.D. n'a pas ramené les enfants en Ontario et elle n'a pas communiqué leur adresse.

Procédures judiciaires en Alberta

[32] À son retour en Alberta, H.D. a immédiatement demandé et obtenu un certificat d'aide juridique. Elle a ensuite tenté de faire transférer le certificat en Ontario.

[33] Le 16 mai 2013, l'avocat nommé par les services d'aide juridique de l'Alberta a écrit à l'avocat de D.D. pour demander que l'audience du 22 mai 2013 soit reportée de deux semaines pour permettre de nommer un avocat ontarien pour agir pour H.D. La demande a été rejetée.

[34] H.D. a également présenté devant la Cour provinciale de l'Alberta une demande d'ordonnance de protection urgente. Elle a tenté de faire instruire la demande le 21, puis le 22 mai 2013.

[35] Le 23 mai 2013, elle a obtenu une ordonnance interdisant à D.D. de se trouver à moins de 200 m d'elle et des enfants et lui interdisant de communiquer directement ou indirectement avec elle et les enfants.

La motion pour outrage au tribunal

[36] Le 15 mai 2013, D.D. a présenté une motion pour outrage au tribunal contre H.D. par suite du défaut de cette dernière de ramener les enfants en Ontario conformément à l'ordonnance *ex parte* et à l'ordonnance du 8 mai 2013. La date de présentation de la motion pour outrage au tribunal était également le 22 mai 2013.

L'audience du 22 mai 2013

[37] H.D. ne s'est pas présentée devant le tribunal le 22 mai 2013. L'avocat de service a pris la parole en son nom. Il a expliqué que l'avocat albertain de H.D. avait demandé que l'audience du 22 mai 2013 soit repoussée de deux semaines pour permettre de nommer un avocat des services d'aide juridique de l'Ontario pour représenter H.D.

[38] Le tribunal a rejeté la demande d'ajournement.

[39] La juge des motions a ensuite déclaré H.D. coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé d'obéir aux ordonnances lui enjoignant de

ramener les enfants en Ontario, et elle a délivré un mandat d'arrestation pancanadien, ainsi qu'un mandat d'incarcération (l'« ordonnance pour outrage »).

Les ordonnances frappées d'appel

[40] Lorsque la motion en modification a été présentée le 31 juillet 2013, H.D. n'était pas présente, mais son avocat l'était. Le tribunal s'est déclaré compétent à l'égard des enfants et a conclu que H.D. n'avait pas informé le tribunal de l'Alberta des ordonnances pertinentes rendues par les tribunaux ontariens. Par conséquent, la juge des motions a ordonné que toutes les ordonnances antérieures rendues par des tribunaux de l'Ontario continuent à produire leurs effets.

[41] La juge des motions a déclaré que l'avocat de H.D. pouvait être présent dans la salle d'audience lorsque la motion en modification serait plaidée. Elle a toutefois interdit à H.D. et à son avocat de participer de quelque façon que ce soit à la motion. Cette interdiction refusait notamment à H.D. le droit de déposer des documents. Elle empêchait également son avocat de contre-interroger D.D. et les témoins de ce dernier et de formuler des observations. La juge des motions a ordonné que l'instruction de la motion en modification ait lieu le 2 août 2013.

[42] Le 2 août 2013, les questions en litige ont été tranchées uniquement en fonction de la preuve produite par D.D. La juge des motions a entendu le témoignage de D.D. et de sa mère. Aucun autre témoin n'a été appelé à la barre.

[43] Aux termes d'ordonnances rendues le 31 juillet 2013 et le 2 août 2013 (les « ordonnances frappées d'appel »), D.D. s'est vu confier la garde des enfants; H.D. a obtenu un droit de visite supervisée auprès des enfants à la condition qu'elle remette à D.D. un rapport psychiatrique jugé acceptable par ce dernier. Le tribunal a mis fin aux obligations de D.D. en matière de pension alimentaire pour enfants et de pension alimentaire pour époux et a ordonné à H.D. de verser à D.D. une pension alimentaire pour enfants calculée en fonction de revenus annuels présumés de 20 000 \$.

[44] Comme on le constatera aisément, il n'est pas banal que le volet des ordonnances frappées d'appel relatif à la garde ait été prononcé en vertu de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

[45] H.D. interjette appel devant notre Cour. Elle demande l'annulation des ordonnances frappées d'appel et le renvoi de la motion en modification devant un autre juge de la Cour supérieure de justice en vue d'une nouvelle audience.

Les nouveaux éléments de preuve

[46] En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été présentés pour expliquer ce qu'il était advenu des enfants depuis le prononcé des ordonnances frappées d'appel. Ces nouveaux éléments de preuve montrent ce qui suit.

[47] Après le prononcé des ordonnances frappées d'appel, H.D. est revenue en Ontario pour témoigner dans le cadre du procès criminel de D.D. le 19 septembre 2013. Ce procès criminel faisait suite à des accusations liées à l'incident du 20 octobre 2012 que nous avons déjà relaté. Après avoir témoigné, H.D. a été arrêtée et emprisonnée pour outrage au tribunal. Elle a été condamnée en tout à une peine d'emprisonnement de 60 jours pour son outrage au tribunal, et est demeurée incarcérée jusqu'au 18 novembre 2013.

[48] D.D. a quant à lui été reconnu coupable de voies de fait et de non-respect des conditions de son ordonnance de probation.

[49] En raison de l'incarcération de H.D., les enfants ont été appréhendés en Alberta et ramenés en Ontario, où ils ont été pris en charge par la Société d'aide à l'enfance.

[50] La Société d'aide à l'enfance a alors introduit une instance en protection de l'enfance devant la Cour de justice de l'Ontario. Les enfants ont d'abord été confiés aux soins et à la garde temporaire de la Société d'aide à l'enfance. Les parents ont par la suite obtenu des droits de visite supervisée auprès de leurs enfants.

[51] Les enfants ont été confiés aux soins de leur grand-mère paternelle pour un séjour prolongé commençant le 23 décembre 2013. Par la suite, la grand-mère s'est temporairement vue confier la garde et les soins temporaires des enfants, sous réserve de la supervision de la Société d'aide à l'enfance. Les parents ont tous les deux obtenu des droits de visite supervisée auprès des enfants.

[52] Lors de l'audition de l'appel, on a informé le tribunal que les enfants étaient toujours confiés aux soins et à la garde temporaires de leur grand-mère paternelle, chez qui D.D. habitait aussi et exerçait des droits de visite non supervisée auprès des enfants. Il semble que la Société d'aide à l'enfance soit au courant de cet arrangement et qu'elle ne s'y oppose pas.

[53] Le tribunal avait ordonné que le père et la mère fassent l'objet d'une évaluation en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 (la « LSEF »), mais cette évaluation n'avait pas encore été entamée lors de l'audition du présent appel.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[54] L'appelante a soulevé de nombreuses questions à trancher en appel, qui peuvent être résumées comme suit :

1. La juge des motions a-t-elle commis une erreur en accordant la garde à l'intimé sans tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants et sans respecter son obligation d'équité procédurale envers l'appelante?
2. La juge des motions a-t-elle commis une erreur en subordonnant l'exercice du droit de visite de l'appelante auprès des enfants à l'approbation de l'intimé?
3. La juge des motions a-t-elle commis une erreur dans la façon dont elle a tranché les questions relatives à la pension alimentaire pour enfants et à la pension alimentaire pour époux?

[55] Les nouveaux éléments de preuve soulèvent une question concernant la compétence de notre Cour pour instruire l'appel – ou du moins, la partie de l'appel qui concerne la garde –, étant donné que les enfants font désormais l'objet d'une instance en vertu de la LSEF.

[56] J'examinerai d'abord la question de la compétence, puis les trois questions énoncées plus haut. Par la suite, j'analyserai la question de la réparation à accorder.

NOTRE COUR A-T-ELLE COMPÉTENCE POUR INSTRUIRE L'APPEL SUR LA QUESTION DE LA GARDE?

[57] Dans la présente affaire, il appert des nouveaux éléments de preuve que les enfants font désormais l'objet d'une instance provinciale relative à la protection des enfants. Il est indéniable que, compte tenu de cette instance, un sursis s'appliquerait aux instances relatives à la garde aux termes de la loi provinciale intitulée *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12 (« LRDE »). Cependant, l'ordonnance de garde qui est contestée dans le présent appel a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, une loi fédérale. En conséquence, il y a lieu de se demander si, compte tenu de cette instance provinciale relative à la protection des enfants, les aspects de l'appel qui concernent la garde peuvent être examinés, ou si leur examen est suspendu jusqu'à l'issue de l'instance en question.

[58] L'article 57.2 de la LSEF prévoit la suspension d'une instance relative à la garde introduite aux termes de la LRDE, une autre loi provinciale. Voici le libellé de cette disposition :

L'instance qui est introduite ou l'ordonnance portant sur les soins, la garde ou la surveillance d'un enfant qui est rendue aux termes de la présente partie [partie III – Protection de l'enfance] sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance. [Non souligné dans l'original.]

[59] Il convient de souligner que l'article 57.2 ne vise pas à suspendre les instances relatives à la garde introduites aux termes de la *Loi sur le divorce*, une loi fédérale. Eu égard à la doctrine de la prépondérance fédérale, il n'est pas certain à première vue que la LSEF, une loi provinciale, pourrait donner lieu à un sursis de cette nature.

[60] La jurisprudence relative à la question de la compétence qui est soulevée dans le présent appel est à peu près inexistante, et les décisions rendues à ce sujet ne sont guère utiles.

[61] Dans la décision *Re Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1972), 1972 CanLII 528 (ONSC), 26 D.L.R. (3d) 266 (H.C. Ont.), un enfant avait fait l'objet d'une série d'ordonnances rendues en vertu de la législation relative au bien-être de l'enfance. Par la suite, la mère avait obtenu la garde de l'enfant aux termes de la *Loi sur le divorce*. La question qui se posait était celle de savoir si l'ordonnance de divorce du juge écartait la compétence du tribunal provincial, qui était saisi de l'instance relative à la protection des enfants. La Haute Cour a conclu que le tribunal provincial demeurerait compétent pour instruire l'instance relative à la protection des enfants. Elle n'a pas examiné la question soulevée en l'espèce, soit celle de savoir si l'instance en cours relative à la protection des enfants l'empêchait d'examiner la question de la garde sous le régime de la *Loi sur le divorce*. Cependant, étant donné que le tribunal saisi de la demande de divorce avait rendu l'ordonnance de garde, il semble qu'il ait exercé cette compétence et tranché la question de la garde, malgré l'instance relative à la protection des enfants qui était en cours.

[62] Une décision un peu différente a été rendue dans l'affaire *Children's Aid Society of St. Thomas & Elgin (County) v. Z.(C.)* (2003), 2003 CanLII 63091 (ONCJ), 43 R.F.L. (5th) 264 (C.J. Ont.). Au paragraphe 12 de cette décision, la Cour de justice énonce le principe général selon lequel la législation relative à la protection de l'enfance l'« emporte » sur la compétence de tout tribunal en matière de garde. Cependant, au paragraphe 14 de cette même décision, la Cour de justice précise que ce principe a été appliqué dans des affaires portant sur des demandes de

garde introduites aux termes d'une loi provinciale après le prononcé d'une ordonnance de tutelle de la Couronne.

[63] Il convient de souligner que l'interaction entre l'instance relative à la protection des enfants et celle relative à la garde introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* n'était pas précisément en litige dans l'affaire Z.(C.). De plus, il importe de préciser que, lorsque les ordonnances frappées d'appel ont été rendues, l'instance relative à la protection des enfants n'avait pas été introduite. Le droit d'interjeter appel de l'ordonnance de garde après l'introduction de l'instance relative à la protection des enfants est différent de celui de présenter une demande de garde alors qu'une instance relative à la protection des enfants est déjà en cours.

[64] La question de la compétence qui est soulevée dans le présent appel est importante et pourrait toucher de nombreuses autres parties et instances. Elle n'a pas été soulevée directement ni plaidée à fond dans le présent appel. Les gouvernements provincial et fédéral n'ont pas reçu d'avis de la question ni n'ont eu la possibilité de présenter d'observations à notre Cour à ce sujet. Il est possible de concilier les lois pertinentes, étant donné que les dispositions législatives portant sur la protection et celles qui concernent la garde traitent d'aspects différents de la protection des enfants : l'un est public et l'autre, privé.

[65] En conséquence, je refuse de me prononcer sur cette question et je présumerai que notre Cour a compétence pour trancher la question de la garde.

[66] Cependant, je tiens à préciser que l'instance relative à la protection des enfants peut et devrait se poursuivre. L'intérêt supérieur des enfants commande qu'il en soit ainsi, de même que l'intérêt public lié à la protection des enfants.

[67] Je terminerais en soulignant une conséquence découlant du fait que l'ordonnance de garde frappée d'appel a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. La LSEF énonce en toutes lettres que le tribunal saisi d'une instance relative à la protection des enfants n'a pas compétence pour infirmer une ordonnance de garde rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Le paragraphe 57.1 (1) de la LSEF accorde au tribunal saisi de l'instance relative à la protection le pouvoir de rendre une ordonnance de garde, mais le paragraphe 57.1 (6) restreint ce même pouvoir :

(6) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) une ordonnance accordant la garde de l'enfant a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada); [...]

[68] La *Loi sur le divorce* confirme qu'une instance introduite aux termes de la LSEF ne peut modifier une ordonnance de garde rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. Selon le paragraphe 20(2) de celle-ci, l'ordonnance de garde rendue au titre de ses dispositions « est valide dans tout le Canada » [1]. Le paragraphe 20(4) dispose ensuite qu'à titre d'ordonnance valide dans tout le Canada, l'ordonnance de garde ne peut être modifiée que conformément à la *Loi sur le divorce*.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS

Les motifs de la juge des motions

[69] La juge des motions n'a pas formulé de motifs, que ce soit verbalement ou par écrit. Cependant, un examen de la transcription de l'audience permet de dégager les points suivants au sujet de l'ordonnance de garde qu'elle a rendue.

[70] La juge des motions a souligné qu'elle était [TRADUCTION] « disposée » à rendre une ordonnance de garde en vertu de la *Loi sur le divorce* – plutôt que de la législation provinciale – afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance en Alberta. Elle a également souligné qu'elle avait des préoccupations au sujet de la santé mentale de H.D. et de la consommation possible de drogue par celle-ci. De plus, elle a exprimé sa frustration à l'endroit de la police et des différentes sociétés d'aide à l'enfance, qui n'ont pas exécuté l'ordonnance par laquelle elle exigeait le retour des enfants en Ontario, soulignant que ce retour était dans l'intérêt supérieur des enfants.

Norme de contrôle

[71] Une juridiction d'appel ne peut infirmer une ordonnance de garde en l'absence d'une erreur importante, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou d'une erreur de droit (*King v. Mongrain*, au paragraphe 32). Dans la présente affaire, étant donné que la juge des motions n'a invoqué aucun motif à l'appui de sa décision de modifier l'ordonnance de garde, il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de cette décision.

[72] En tout état de cause, la juge des motions a commis des erreurs de droit manifestes qui nécessitent l'annulation de l'ordonnance de garde. Ces erreurs ressortent clairement par suite de l'examen de la décision que notre Cour a rendue dans l'arrêt *King v. Mongrain*.

King v. Mongrain

[73] Les faits de l'affaire *King v. Mongrain* sont remarquablement similaires à ceux de la présente affaire.

[74] Dans l'affaire *King v. Mongrain*, la mère avait quitté l'Ontario pour aller s'établir au Québec avec les deux enfants des parties. Le père avait introduit une instance relative à la garde en Ontario. Malgré des ordonnances judiciaires répétées enjoignant à la mère de ramener les enfants en Ontario, la mère avait refusé d'obtempérer. Son refus était lié au comportement violent reproché au père, qui avait été accusé de plusieurs infractions liées à la violence familiale. La société d'aide à l'enfance était intervenue dans le dossier et, à un certain moment, avait souligné que la mère ne devait pas permettre au père d'exercer son droit de visite auprès des enfants avant qu'une entente, à laquelle la société devait être partie, n'ait été conclue.

[75] Finalement, les actes de procédure de la mère ont été radiés en raison de l'outrage qu'elle avait commis, et une ordonnance de garde a été rendue en faveur du père.

[76] Notre Cour a annulé l'ordonnance de garde et s'est exprimée comme suit, au paragraphe 23 :

[TRADUCTION]

Même si la conduite de la mère justifiait une ordonnance annulant ses actes de procédure, la preuve présentée par le père ne comportait aucun élément sur la foi duquel le juge des motions pouvait, en appliquant les dispositions législatives pertinentes, conclure qu'une ordonnance de garde définitive en faveur du père était dans l'intérêt supérieur des enfants.

[77] Ce même raisonnement s'applique en l'espèce.

Preuve insuffisante pour trancher la question de la garde

[78] Dans l'arrêt *King v. Mongrain*, notre Cour explique qu'un dossier de preuve complet, y compris le témoignage des deux parents, est généralement nécessaire pour que le tribunal puisse se prononcer sur l'intérêt supérieur d'un enfant. Aux paragraphes 30 et 31, elle reconnaît le pouvoir des tribunaux de la famille de radier des actes de procédure, mais précise qu'il est préférable d'éviter cette sanction lorsque la question à trancher concerne la garde ou le droit de visite :

[TRADUCTION]

[L]es tribunaux devraient faire preuve de la plus grande prudence avant de radier des actes de procédure lorsque les intérêts des enfants sont

en jeu, et il est généralement préférable d'éviter d'imposer cette sanction. [...] La raison de cette mise en garde est très simple : afin de rendre des décisions dans l'intérêt supérieur des enfants pour ce qui est de la garde et du droit de visite, le tribunal a besoin de la participation des deux parties.

[Non souligné dans l'original.]

[79] Comme c'était le cas dans l'affaire *King v. Mongrain*, la juge des motions a, en l'espèce, tranché la question de la garde en se fondant sur une preuve insuffisante, qui se limitait à celle présentée par l'intimé. De plus, une bonne partie de cette preuve concernait l'historique troublant des procédures en l'espèce, les failles reprochées aux sociétés d'aide à l'enfance et le fait que la police n'avait pas exécuté le mandat exigeant l'arrestation de H.D. et le retour des enfants en Ontario. De plus, il faut se rappeler qu'à l'audience, l'avocat de H.D. n'a même pas été autorisé à présenter des observations sur la question de savoir si D.D. devrait se voir confier la garde, et encore moins à contre-interroger D.D. ou à présenter des éléments de preuve.

[80] Tout comme c'était le cas dans l'affaire *King v. Mongrain*, la preuve présentée par une seule partie ne constituait pas une preuve sur la foi de laquelle la juge des motions pouvait, en appliquant les dispositions législatives pertinentes, conclure qu'une ordonnance de garde définitive en faveur du père était dans l'intérêt supérieur des enfants.

[81] Cela ne signifie pas que les tribunaux de la famille ne peuvent en aucun cas radier des actes de procédure ou que, en cas de radiation de cette nature, les questions relatives à la garde et au droit de visite ne peuvent être tranchées. Dans l'arrêt *Hauert-Faga v. Faga* (2005), 2005 CanLII 39324 (ONCA), 203 O.A.C. 388 (C.A.), par exemple, notre Cour a confirmé une décision de radier des actes de procédure dans une affaire relevant du droit de la famille dans laquelle la garde était contestée. Cependant, dans cette affaire-là, le Bureau de l'avocat des enfants représentait les intérêts des enfants dans l'instance. Dans la présente affaire, personne ne représentait les enfants.

Omission de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants

[82] Selon le paragraphe 16(8) de la *Loi sur le divorce*, lorsqu'il rend une ordonnance de garde, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant « défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation ». Selon le paragraphe 17(5) de cette même Loi, avant de modifier une ordonnance de garde, le tribunal tient compte uniquement de l'intérêt de l'enfant. En conséquence, la juge des motions

devait examiner les ressources, les besoins et la situation des enfants. Elle ne l'a pas fait.

[83] Le tribunal a examiné la preuve restreinte dont il était saisi au sujet du comportement apparemment capricieux de H.D. et de ses problèmes de santé mentale. Cet examen était approprié, parce qu'il concernait les capacités parentales de H.D. et l'intérêt supérieur des enfants.

[84] Cependant, la juge des motions ne semble pas avoir tenu compte des capacités parentales de D.D., et cette omission est particulièrement troublante, étant donné qu'il a admis avoir plaidé coupable à des accusations de harcèlement criminel en milieu familial. À l'audience relative à la motion en modification, D.D. a tenté de minimiser l'importance de ses plaidoyers de culpabilité, affirmant qu'il avait plaidé coupable simplement pour mettre fin aux instances criminelles. Cependant, dans l'affidavit qu'il a déposé au soutien de la motion en modification, il a confirmé qu'il avait plaidé coupable à l'accusation de harcèlement criminel découlant de l'incident survenu en avril 2011.

[85] De plus, ce qui est très troublant, la juge des motions n'a pas fait la moindre allusion aux éléments suivants et ne semble pas en avoir tenu compte :

- les incidents de violence familiale et d'intimidation qui avaient marqué cette famille;
- le fait que, jusqu'à la date de l'audience, les enfants avaient toujours vécu avec leur mère, qui avait été leur dispensatrice de soins principale;
- le fait que les enfants étaient âgés de deux ans et de sept ans;
- le fait que, depuis la naissance du deuxième enfant, le père avait passé très peu de temps avec ses enfants et n'avait exercé son droit de visite que de façon sporadique;
- le fait que le père avait choisi volontairement de ne pas exercer son droit de visite et qu'il n'avait donc pas vu les enfants depuis octobre 2012, ce qui représente plusieurs mois;
- les préoccupations exprimées par les autorités ontariennes chargées de la protection de l'enfance au sujet des actes de violence familiale commis par D.D.

[86] Deux autres remarques s'imposent.

[87] D'abord, les tribunaux doivent tenir compte *uniquement* de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à la garde. Un tribunal ne peut accorder la garde à un parent afin de punir celui qui n'a pas respecté une ordonnance judiciaire. Qui plus est, même s'il est compréhensible que la juge des motions ait été irritée par le fait que

la police et la Société d'aide à l'enfance n'avaient pas exécuté ses ordonnances et assuré le retour des enfants en Ontario, ces questions n'étaient pas pertinentes au regard de la question de la garde.

[88] En deuxième lieu, il ne s'agissait pas d'un cas d'enlèvement. L'ordonnance rendue avec le consentement des parties ne comportait aucune condition exigeant que les enfants continuent à habiter en Ontario. De plus, la Société d'aide à l'enfance était au courant du déménagement de H.D. avec les enfants et approuvait ce déménagement. Qui plus est, avant le déménagement, D.D. n'avait pas exercé son droit de visite – ni même n'avait tenté de le faire – depuis plusieurs mois déjà, et il avait informé tant la Société d'aide à l'enfance que H.D. qu'il n'avait pas l'intention d'exercer son droit de visite auprès des enfants, étant donné que ces visites devraient se faire sous surveillance.

[89] En conséquence, l'ordonnance relative à la garde ne peut être confirmée.

EXERCICE DU DROIT DE VISITE ASSUJETTI À L'APPROBATION DE L'INTIMÉ

[90] Dans les ordonnances frappées d'appel, l'appelante s'est vu accorder le droit de voir ses enfants dans le cadre de visites supervisées uniquement si elle [TRADUCTION] « fournit un rapport psychiatrique [...] jugé satisfaisant par l'intimé ». L'appelante soutient que la détermination du droit de visite constitue une fonction judiciaire et a été déléguée de façon irrégulière.

[91] Je suis du même avis.

[92] Dans l'arrêt *M.(C.A.) v. M.(D.)* (2003), 2003 CanLII 18880 (ONCA), 67 O.R. (3d) 181 (C.A.), notre Cour a affirmé catégoriquement que le tribunal ne peut déléguer à une tierce partie son pouvoir de se prononcer sur le droit de visite. Aux paragraphes 20 à 24 de cet arrêt, le juge Rosenberg, qui s'exprimait au nom de la Cour d'appel, invoque quatre raisons pour affirmer que la délégation est irrégulière. Les quatre raisons s'appliquent en l'espèce.

[93] D'abord, il est difficile de savoir ce que le rapport psychiatrique devrait démontrer pour que l'appelante ait un droit de visite auprès des enfants. En deuxième lieu, la santé mentale de l'appelante n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si elle devrait ou non avoir un droit de visite. Si le droit de visite est dans l'intérêt supérieur des enfants, devrait-il être refusé à l'appelante en l'absence de rapport? Et si le droit de visite n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants, un rapport devrait-il permettre à l'appelante d'exercer ce droit? En troisième lieu, aucune disposition législative ne permet de déléguer à une tierce partie la prise de décisions relatives au droit de visite. En quatrième lieu, cette

délégation entrave indûment l'accès de l'appelante aux tribunaux pour faire trancher la question du droit de visite.

[94] L'ordonnance frappée d'appel est entachée d'une erreur de droit manifeste et elle doit être annulée.

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ET PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

[95] Aucun motif n'a été invoqué au soutien des ordonnances rendues à l'égard de la pension alimentaire pour enfants et de la pension alimentaire pour époux. De plus, la preuve et l'analyse présentées au sujet de ces questions étaient à peu près inexistantes. Les ordonnances ne peuvent être confirmées.

Pension alimentaire pour enfants

[96] La juge des motions semble avoir modifié la pension alimentaire pour enfants en raison de l'ordonnance par laquelle elle avait transféré la garde de l'appelante à l'intimé. Étant donné que j'en suis arrivée à la conclusion que l'ordonnance modifiant la garde ne peut être confirmée, la modification de la pension alimentaire pour enfants doit également être annulée.

[97] Selon le paragraphe 17(4) de la *Loi sur le divorce*, avant de rendre une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance a été rendue. Hormis le changement touchant la garde, aucun changement de situation qui justifierait une modification de la pension alimentaire pour enfants n'a été constaté en l'espèce.

Attribution de revenu à H.D.

[98] Aucune analyse adéquate n'a été menée avant l'imposition à H.D. d'obligations en matière de pension alimentaire pour enfants.

[99] Le paragraphe 19(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, permet au tribunal d'attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Un revenu peut être attribué lorsque l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix en raison, notamment, de circonstances raisonnables liées à sa santé.

[100] La juge des motions a attribué à l'appelante un revenu annuel de 20 000 \$. Ce faisant, elle semble avoir accepté simplement l'affirmation gratuite de l'intimé selon laquelle l'appelante, qui était diplômée du secondaire et avait travaillé à temps partiel dans un casino plusieurs

années auparavant, pourrait travailler et gagner environ 20 000 \$ par année. Cependant, la juge des motions a également affirmé qu'elle serait surprise que l'appelante puisse gagner quelque revenu que ce soit, parce qu'elle [TRADUCTION] « sera peut-être incapable de travailler [...] en raison de son état de santé [...] ». Néanmoins, la juge des motions a attribué à l'appelante le revenu proposé et a souligné que l'appelante pouvait solliciter une modification si, au bout du compte, elle n'était pas en mesure de gagner 20 000 \$ par année.

[101] La simple affirmation par l'intimé du fait que l'appelante pourrait gagner 20 000 \$ par année est insuffisante pour respecter le critère juridique relatif à l'attribution de revenu aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfants. Le montant choisi doit reposer sur un fondement rationnel et sur la preuve (*Drygala v. Pauli* (2002), 2002 CanLII 41868 (ONCA), 61 O.R. (3 d) 711 (C.A.), au paragraphe 44). Qui plus est, l'attribution de revenu fondée sur le chômage ou le sous-emploi intentionnel nécessite l'examen de facteurs comme l'âge, l'éducation, l'expérience, les compétences et la santé de la personne à laquelle le revenu sera attribué, ainsi que l'existence de possibilités d'emploi (arrêt *Drygala*, au paragraphe 45). Tel qu'il est mentionné plus haut, la preuve relative à ces aspects est pour ainsi dire inexistante et la juge des motions ne semble pas avoir compris les principes de droit applicables lorsqu'elle a attribué un revenu à l'appelante. Qui plus est, la juge des motions a reconnu elle-même que l'appelante ne serait peut-être pas en mesure de travailler, étant donné ses problèmes de santé.

Pension alimentaire pour conjoint

[102] Selon le paragraphe 17(4.1) de la *Loi sur le divorce*, avant de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux. La juge des motions n'a invoqué aucun motif pour mettre fin aux obligations alimentaires de D.D. envers son ex-épouse, et rien n'indique qu'elle a tenu compte de ces facteurs prescrits avant d'ordonner la cessation du paiement de la pension alimentaire par l'époux. Cette ordonnance ne peut être confirmée.

RÉPARATION

[103] Selon le paragraphe 21(5) de la *Loi sur le divorce*, notre Cour peut ordonner la tenue d'une nouvelle audience sur la garde et rendre toute autre ordonnance que le tribunal inférieur aurait dû rendre. Pour les motifs déjà exposés plus haut, à mon avis, les ordonnances frappées d'appel doivent être annulées et la motion en modification devrait être entendue à nouveau.

[104] L'annulation des ordonnances frappées d'appel aura pour effet de rétablir l'ordonnance rendue du consentement des parties. Je mentionne cela parce que l'ordonnance *ex parte* ne porte pas sur la garde. À cet égard, je souligne que, selon l'ordonnance *ex parte*, H.D. devait ramener les enfants pour les confier [TRADUCTION] « temporairement et sous toutes réserves aux soins de H.D » [non souligné dans l'original]. Bien entendu, les soins et la garde sont deux choses différentes. En conséquence, la dernière ordonnance concernant la garde est l'ordonnance rendue du consentement des parties.

[105] L'appelante sollicite une ordonnance l'autorisant à participer pleinement à une nouvelle audience relative à la motion en modification. Il me semble que cette ordonnance n'est pas nécessaire. J'ordonnerais la tenue d'une nouvelle audience sur la motion en modification. À la date du présent jugement, tant l'appelante que l'intimé ont le droit de participer pleinement à cette audience. Dans la mesure où l'ordonnance pour outrage pourrait empêcher H.D. d'y participer, cette ordonnance est caduque. Elle était fondée sur l'omission de H.D. de ramener les enfants en Ontario, question qui n'est plus pertinente.

DISPOSITIF

[106] En conséquence, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les ordonnances frappées d'appel et d'ordonner que la motion en modification soit instruite devant un juge différent de la Cour supérieure de justice. Eu égard aux circonstances de l'espèce, je suspendrais l'application des obligations de l'intimé en matière de pension alimentaire pour enfants qui sont énoncées dans l'ordonnance rendue de consentement jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance sur cette question.

[107] Comme je l'ai déjà souligné, l'intérêt supérieur des enfants commande que l'instance relative à la protection des enfants se poursuive. Il se pourrait que l'audience portant sur l'aspect de la motion en modification qui concerne la garde doive être reportée jusqu'à l'issue de l'instance relative à la protection des enfants. Bien qu'il s'agisse d'une démarche qu'il appartient aux parties de poursuivre, si elles le souhaitent, je les encourage vivement à s'entendre sur une procédure qui favorise avant tout l'intérêt supérieur des enfants. Cette façon de procéder assurera l'application d'une approche axée sur l'intérêt des enfants pour le règlement des questions qui opposent les parties.

[108] Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question des dépens de l'appel, elles pourront déposer de courtes observations d'au plus trois pages à ce sujet, dans les 14 jours suivant la date de communication des présents motifs.

Date de la décision : Le 8 juin 2015 (« E. E. G. »)

La juge E. E. Gillese

« Je suis du même avis. »

La juge E. A. Cronk

Je suis du même avis. »

Le juge David Brown

Annexe A

Résumé des ordonnances rendues par les juridictions inférieures

31 août 2012 : Ordonnance rendue avec le consentement des parties par le juge Henderson

- La garde exclusive des deux enfants est accordée à H.D.
- D.D. peut exercer un droit de visite selon les modalités suivantes :
 - le samedi et le dimanche, de 10 h à 18 h les première, deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois;
 - tous les mercredis, de 16 h à 19 h;
 - à d'autres moments dont les parties conviennent.
- D.D. doit verser à H.D., à compter du 1^{er} septembre 2012, une pension alimentaire pour enfant de 1 488 \$ par mois, compte tenu de son revenu annuel qui s'établissait à 105 893 \$ pour l'année 2011.
- D.D. doit verser à H.D. une pension alimentaire pour conjoint de 1 746 \$ par mois.

23 avril 2013 : Ordonnance *ex parte* rendue par le juge Henderson

- La police régionale de Niagara, la PPO, la GRC et tous les autres corps de police doivent trouver les deux enfants et les ramener dans la municipalité régionale de Niagara.
- Dès leur retour dans la municipalité régionale de Niagara, les enfants seront confiés temporairement et sous toutes réserves aux soins de D.D.

8 mai 2013 : Ordonnance de la juge Maddalena

- L'ordonnance rendue le 23 avril 2013 par le juge Henderson demeure en vigueur.
- H.D. doit communiquer immédiatement au tribunal et à l'avocat de D.D. l'adresse des enfants à Edmonton (Alberta).
- La police, la PPO, la GRC ou d'autres corps policiers, y compris le service de police d'Edmonton, doivent appréhender les enfants et les ramener en Ontario, conformément à l'ordonnance du juge Henderson rendue le 23 avril 2013.

22 mai 2013 : Ordonnance de la juge Maddalena [2]

- H.D. doit verser à D.D. une somme de 10 814 \$ à titre de dépens.

26 juin 2013 : Ordonnance de la juge Maddalena

- H.D. n'a pas fini de purger sa peine pour outrage; elle ne peut déposer de documents ou présenter d'autres motions devant le tribunal avant d'avoir entièrement purgé sa peine pour outrage.
- L'avocat de D.D. peut inscrire l'affaire au rôle en vue d'une audience non contestée que fixera le coordonnateur des procès devant la juge Maddalena.
- La pension alimentaire de 1 746 \$ que D.D. devait payer tous les mois à H.D. est suspendue à compter du 1^{er} juin 2013, jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal.
- L'ordonnance que le juge Henderson a rendue le 23 avril 2013 et celles que la juge Maddalena a rendues le 8 mai 2013 et le 22 mai 2013 demeurent en vigueur.
- La GRC doit exécuter les mandats pancanadiens délivrés dans le cadre de la présente instance.

31 juillet 2013 : Ordonnance de la juge Maddalena

- Le tribunal a compétence sur les questions concernant les deux enfants.
- H.D. n'a pas révélé au tribunal de l'Alberta l'existence de trois ordonnances rendues par le tribunal de l'Ontario (23 avril 2013; 8 mai 2013 et 22 mai 2013).
- L'ordonnance de protection d'urgence rendue en Alberta reposait sur une divulgation incomplète; en conséquence, toutes les ordonnances antérieures rendues par le tribunal de l'Ontario demeurent en vigueur.
- D.D. doit aviser la Société d'aide à l'enfance dès le retour des enfants dans la région de Niagara.

2 août 2013 : Ordonnance de la juge Maddalena

- La garde exclusive des deux enfants est confiée à D.D., conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).
- La police, la police régionale de Niagara, la PPO, la GRC, le service de police d'Edmonton et tout autre service de police ayant compétence en la matière doivent exécuter les conditions de l'ordonnance de garde, appréhender les deux enfants et les ramener en Ontario, aux soins et sous la garde de D.D.
- H.D. pourra voir les enfants dans le cadre de visites supervisées par Pathstones, et ce, uniquement lorsque les enfants seront de retour en Ontario, confiés à la garde et aux soins de D.D., et que H.D. aura

- fourni à D.D. un rapport psychiatrique jugé satisfaisant par ce dernier.
- Les dispositions de l'ordonnance rendue avec le consentement des parties qui accordent à H.D. la garde, une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour époux, de même qu'un droit de visite à D.D., ne sont plus en vigueur.
 - H.D. doit payer à D.D. une pension alimentaire pour enfants de 306 \$ par mois, compte tenu du revenu annuel de 20 000 \$ qui est attribué à H.D. aux termes des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, et ce, dès le 2 août 2013 et tous les mois par la suite.
 - H.D. doit remettre à D.D. une copie de ses déclarations de revenus ou avis de cotisation chaque année au plus tard le 1^{er} juin, et la pension alimentaire pour enfants devra être rajustée en conséquence; cependant, le revenu de H.D. est fixé à au moins 20 000 \$ par année.
 - H.D. doit s'abstenir de harceler ou d'ennuyer D.D. et les enfants, que ce soit directement ou indirectement.
 - H.D. doit payer les dépens, fixés au montant de 14 653,84 \$.
 - Il est interdit à H.D. de présenter d'autres requêtes ou motions à l'égard de la garde, du droit de visite, de la pension alimentaire pour enfants et de la pension alimentaire pour époux, ou de déposer des documents s'y rapportant, tant que H.D. n'aura pas purgé la peine pour outrage à laquelle elle a été condamnée aux termes de l'ordonnance rendue le 22 mai 2013 par la juge Maddalena et que les enfants ne seront pas ramenés à la garde et aux soins de D.D. en Ontario.
 - À moins que la présente ordonnance ne soit retirée du bureau du directeur du Bureau des obligations familiales, celui-ci procédera à l'exécution de l'ordonnance en question, et les montants dus aux termes de cette ordonnance lui seront versés pour qu'il les remette à la personne qui y a droit.

[1] Le paragraphe 20(2) est ainsi libellé : « Sous réserve du paragraphe 18 (2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19 (7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada ». Dans la présente affaire, la juge des motions souhaitait rendre l'ordonnance de garde en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le divorce*. Cependant, étant donné que l'affaire portée devant le tribunal était une motion en modification d'une ordonnance de garde, il semble que celui-ci aurait rendu l'ordonnance au titre de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le divorce*.

[2] Au cours de l'audience tenue le 22 mai 2013, la juge Maddalena a déclaré H.D. coupable d'outrage au tribunal. Cette conclusion ne figure pas dans l'ordonnance écrite formelle du 22 mai 2013.